

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
85/C 77/01	Écu.....	1
85/C 77/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole.....	2
85/C 77/03	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983.....	2
85/C 77/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires du Brésil, de T'ai-wan, de la Yougoslavie et du Japon.....	3
85/C 77/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de roulements à billes et de roulements à rouleaux coniques originaires de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique.....	4
85/C 77/06	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	4
	<b>Cour de justice</b>	
85/C 77/07	Arrêt de la Cour, première chambre, du 7 mars 1985, dans l'affaire 48-84 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Koblenz): Hannelore Spitzley contre Sommer Exploitation SA ( <i>Convention de Bruxelles — Prorogation tacite de compétence</i> ).....	5
85/C 77/08	Ordonnance du président de la Cour, du 6 mars 1985, dans l'affaire 25-85 R: Nuovo Campsider contre Commission des Communautés européennes.....	5
85/C 77/09	Affaire 34-85: Recours introduit le 7 février 1985 contre la Commission des Communautés européennes par Control Data GmbH.....	5
85/C 77/10	Affaire 58-85: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 29 janvier 1985 dans l'affaire Ethicon GmbH, Norderstedt, contre Hauptzollamt Itzehoe.....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page	-
85/C 77/11	<p data-bbox="475 864 727 900">II <i>Actes préparatoires</i></p> <p data-bbox="475 931 612 967"><b>Commission</b></p> <p data-bbox="475 981 1394 1070">Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients .....</p>	7	

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU <sup>(1)</sup>

22 mars 1985

(85/C 77/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,8906	Dollar des États-Unis	0,695762
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,1689	Franc suisse	1,89247
Mark allemand	2,23340	Peseta espagnole	124,194
Florin néerlandais	2,52144	Couronne suédoise	6,40449
Livre sterling	0,590630	Couronne norvégienne	6,41493
Couronne danoise	7,99779	Dollar canadien	0,953542
Franc français	6,82439	Escudo portugais	124,889
Lire italienne	1420,05	Schilling autrichien	15,7103
Livre irlandaise	0,715437	Mark finlandais	4,63343
Drachme grecque	95,6952	Yen japonais	177,538
		Dollar australien	0,989705
		Dollar néo-zélandais	1,50761

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole**

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

(85/C 77/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1446/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 9)	21. 3. 1985	28,49 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1447/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 12)	21. 3. 1985	28,49 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1604/84 de la Commission, du 6 juin 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 36)	21. 3. 1985	45,99 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 3402/84 de la Commission, du 3 décembre 1984, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 17)	21. 3. 1985	refus d'offres

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(85/C 77/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé, avec effet à partir du 20 mars 1985, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Roumanie:

- Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1985, d'un contingent de 500 tonnes pour l'importation de fibres textiles artificielles, de viscose, discontinues en masse (catégorie ex 126, code Nimexe 56.01-21).

<sup>(1)</sup> JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires du Brésil, de T'ai-wan, de la Yougoslavie et du Japon**

(85/C 77/04)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires du Brésil, de T'ai-wan, de la Yougoslavie et du Japon feraient l'objet de pratiques du dumping et causeraient ainsi un préjudice à l'industrie communautaire.

**Plaignants**

La plainte concernant les importations dudit produit originaires du Brésil, de T'ai-wan et de Yougoslavie a été déposée par European Malleable Tube Fittings Development Association (EMAFIDA) au nom de producteurs représentant pratiquement l'ensemble de la production communautaire du produit en cause.

La plainte concernant les importations originaires du Japon a été déposée par le producteur italien qui est le plus grand producteur de la Communauté et dont la production représenterait la majeure partie de la production communautaire de ce produit.

**Produit**

Les produits supposés faire l'objet de pratiques de dumping sont des accessoires de tuyauterie en fonte malléable destinés à des installations à vapeur, à air, à eau, à gaz et autres installations, relevant de la position ex 73.20 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex 73.20-30.

**Allégation de dumping**

L'allégation de dumping en ce qui concerne le Brésil et T'ai-wan est fondée sur une comparaison entre les prix du marché intérieur dans ces pays et les prix facturés à l'exportation vers la Communauté.

L'allégation de dumping en ce qui concerne la Yougoslavie et le Japon est fondée sur une comparaison entre la valeur «calculée» (estimation du coût de production) en Yougoslavie et au Japon, et les prix facturés à l'exportation vers la Communauté. La valeur «calculée» a été retenue à cette fin étant donné que l'on ne disposait pas pour les plaignants d'informations sur les prix de vente du marché intérieur en Yougoslavie et au Japon.

Les marges de dumping évaluées sur cette base sont importantes.

**Allégation de préjudice**

En ce qui concerne le préjudice, il ressort de la plainte d'EMAFIDA que les importations originaires du Brésil, de T'ai-wan et de la Yougoslavie sont passées de 5 485 tonnes en 1982 à 5 973 tonnes en 1983, ce qui représente une augmentation de 8,9 %, et sont estimées à 7 000 tonnes pour 1984, soit une augmentation annuelle supplémentaire de 17,2 % et une augmentation de 27,6 % par rapport aux chiffres de 1982, leur part de marché étant ainsi portée de

10 % en 1982 à une estimation de 12 % en 1984. La plainte fait valoir par ailleurs que les prix auxquels ces importations ont été vendues dans la Communauté en 1983 et en 1984 ont été, dans certains cas, inférieurs de plus de 50 % aux prix pratiqués par les producteurs communautaires, ce qui a contraint ces derniers à maintenir leurs prix à un niveau insuffisant pour couvrir leurs coûts et leur assurer un bénéfice raisonnable. L'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire se serait traduite par une contribution à la réduction de la production de 9,1 % entre 1981 et 1984, avec pour conséquence une diminution de la part de marché de 59 % à 51 % ainsi qu'une réduction des bénéfices et des prix entraînant des pertes considérables. Selon la plainte, les importations effectuées à prix de dumping auraient également entraîné une réduction sensible de l'emploi, du chômage partiel et même la fermeture de certaines usines de production.

En outre, il ressort de la plainte du producteur italien que les importations effectuées à prix de dumping originaires du Japon, malgré la relative stabilité de leur volume en 1983 et au cours du premier semestre de 1984, volume qui s'élevait à 8 000 tonnes environ par an, ce qui correspond à une part de marché de plus de 10 %, ont fait baisser les prix dans la Communauté. De plus, les importations en question, qui ont augmenté notamment en Allemagne, passant de 4 697 tonnes en 1982 à presque 5 000 tonnes en 1984, auraient été en partie détournées vers le marché italien, de sorte que les importations totales directes ou indirectes sur le marché italien, originaires du Japon, se sont élevées à plus de 3 000 tonnes en 1984 contre 2 227 tonnes en 1982. Au cours de la même période, la part du marché italien détenue par ces importations serait passée de 5,6 % à 7,1 %. Selon la plainte, les prix auxquels ces importations ont été vendues en Italie auraient été inférieurs de plus de 15 % aux prix du seul producteur italien restant.

**Procédure**

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2176/84, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (\*). Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en

(\*) JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

#### Délai

Toute information en rapport avec l'affaire et toute demande d'audition doivent être adressées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx COMEU B 21877), au plus tard 30 jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de 7 jours.

### Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de roulements à billes et de roulements à rouleaux coniques originaires de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique

(85/C 77/05)

1. Suite à une procédure antidumping concernant des importations de roulements à billes et de roulements à rouleaux coniques <sup>(1)</sup> originaires, entre autres, de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique <sup>(2)</sup> la Commission avait, par sa décision 81/406/CEE accepté des engagements de prix offerts par les exportateurs de ces pays, clôturant ainsi la procédure à leur égard <sup>(3)</sup>.

2. Considérant le fait que les engagements précités n'ont pas été révisés depuis leur acceptation, la Commission estime, après consultation, qu'une révision sur sa propre initiative de la décision citée plus haut et concernant les importations originaires de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique est justifiée, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Position ex 84.62 du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimex 84.62-01, 84.62-09 et 84.62-17.

<sup>(2)</sup> JO n° C 235 du 18. 9. 1979, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 11. 6. 1981, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

3. Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans l'exposé de leur point de vue pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis tient lieu de notification officielle à la Pologne, à la Roumanie et à l'Union soviétique.

4. Toutes informations en relations avec l'affaire et toutes demandes d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles <sup>(5)</sup>, au plus tard 30 jours après la publication du présent avis, plus 7 jours supplémentaires pour permettre sa remise aux intéressés.

<sup>(5)</sup> Téléx COMEUR BRU 21877.

### Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 77/06)

La Commission, par sa décision du 20 mars 1985, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la sous-position 84.62 A du tarif douanier commun, originaires d'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 8 mars 1985 jusqu'au 31 décembre 1985.

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 7 mars 1985

dans l'affaire 48-84 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Koblenz): Hannelore Spitzley contre Sommer Exploitation SA <sup>(1)</sup>

(Convention de Bruxelles — Prorogation tacite de compétence)

(85/C 77/07)

*(Langue de procédure: l'allemand.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 48-84, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Oberlandesgericht Koblenz et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hannelore Spitzley et Sommer Exploitation SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 17 et 18 de la convention du 27 septembre 1968 susmentionnée, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. T. Koopmans et R. Joliet, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M. P. Heim, a rendu le 7 mars 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Le juge d'un État contractant, devant lequel le demandeur a accepté de débattre, sans soulever l'exception d'incompétence, d'une demande de compensation fondée sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant à la base des prétentions du recours, et pour laquelle une attribution de compétence exclusive en faveur des juges d'un autre État contractant a été valablement convenue au titre de l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est, en vertu de l'article 18 de cette convention, compétent.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 81 du 22. 3. 1984.

### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 6 mars 1985

dans l'affaire 25-85 R: Nuovo Campsider contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(85/C 77/08)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 25-85 R, Nuovo Campsider, association d'entreprises au sens de l'article 48 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, piazza Velasca 8, I-20122 Milan, représentée par M<sup>c</sup> Michel Waelbroeck et M<sup>c</sup> Alexandre Vandencastele, avocats, avenue Louise 341, B-1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>c</sup> Ernest Arendt, 34, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Rolf Wägenbaur et M<sup>me</sup> Marie-José Jonczy), le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 6 mars 1985 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 52 du 26. 2. 1985.

**Recours introduit le 7 février 1985 contre la Commission des Communautés européennes par Control Data GmbH**

(Affaire 34-85)

(85/C 77/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Control Data GmbH, ayant son siège social Stresemannallee 30, D-6000 Francfort-sur-le-Main, représentée par M<sup>c</sup> Graeme Warren-Thomas, Solicitor, élisant domicile à Luxembourg, chez M<sup>c</sup> Lucy Dupong, 14a rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision de la Commission du 15 novembre 1984 <sup>(1)</sup>;
- 2) constater que l'équipement litigieux satisfait aux critères applicables aux appareils scientifiques au sens du règlement (CEE) n° 918/83 et est susceptible d'être admis en franchise des droits à l'importation du tarif douanier commun;
- 3) en tout cas, condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La décision prise est incorrecte au regard des informations fournies dans la demande de la requérante tendant à faire reconnaître le caractère scientifique d'un ordinateur Cyber 205: les équipements les plus sophistiqués de Control Data, tels que le Cyber 205, sont utilisés presque exclusivement dans des applications de haute performance, notamment dans le domaine de la recherche fondamentale et appliquée. L'argumentation de la Commission semble basée sur une règle empirique qui est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans toutes les affaires relatives à des ordinateurs et selon laquelle les ordinateurs ne relèvent pas du régime applicable au matériel scientifique; ce raisonnement ne tient pas compte des caractéristiques spécifiques du système d'ordinateur en cause.

Motivation insuffisante.

Autres vices de forme: dans la procédure au titre du règlement (CEE) n° 918/83, il n'y a aucun échange de vues, aucune possibilité d'être entendu ni aucune indication des points litigieux, alors que des informations complémentaires pourraient se révéler utiles.

<sup>(1)</sup> JO n° C 306 du 17. 11. 1984, p. 3.

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 29 janvier**

**1985 dans l'affaire Ethicon GmbH, Norderstedt, contre Hauptzollamt Itzehoe**  
(Affaire 58-85)

(85/C 77/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, septième chambre, rendue le 29 janvier 1985, dans l'affaire Ethicon GmbH, Norderstedt contre Hauptzollamt Itzehoe, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 février 1985.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La suspension des droits de douane pour des fils entièrement en acier polyglycolique de la sous-position 51.01 A du tarif douanier commun, conformément aux règlements (CEE) n° 1162/79 du Conseil, du 12 juin 1979 <sup>(1)</sup>, et (CEE) n° 1481/80, du 9 juin 1980 <sup>(2)</sup>, ces deux règlements portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits industriels, doit-elle être interprétée, contrairement au libellé mais en tenant compte de son objectif tel qu'il apparaît également de certains règlements ultérieurs portant suspension des droits de douane, en ce sens qu'elle vise également les fils destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales d'une teneur en acide polyglycolique de 90 % et comportant une quantité additionnelle de lactide (acide lactique) de 10 % qui n'a pas incidence sur les propriétés et la destination de ces produits?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: la suspension temporaire des droits de douane évoquée dans la première question est-elle nulle pour violation de l'interdiction de discrimination édictée en droit communautaire parce qu'elle s'applique uniquement aux fils entièrement en acide polyglycolique, mais pas aux fils constitués de 90 % d'acide polyglycolique et de 10 % de lactide, lesquels ont les mêmes propriétés et la même destination que les fils d'une teneur en acide polyglycolique de 100 % qui sont fabriqués et importés par un concurrent de l'entreprise productrice et importatrice?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: quels sont les effets de la nullité de la suspension des droits de douane évoquée dans la première question?

<sup>(1)</sup> JO n° L 147 du 15. 6. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 14. 6. 1980, p. 1.



## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients <sup>(1)</sup>**

COM(85) 79 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 8 mars 1985.)

(85/C 77/11)

Comme suite à l'avis du Parlement européen, en date du 14 décembre 1984, sur la proposition de directive <sup>(2)</sup> soumise par la Commission au Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients et conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission décide de modifier la proposition précitée comme suit.

1) Le septième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant qu'une limitation spécifique, tout en étant utile en règle générale, n'est pas nécessaire dans le cas des substances indiquées dans la partie I de l'annexe admises du point de vue sécurité pour le consommateur si celles-ci sont employées dans des conditions de bonne pratique de fabrication; que de tels résidus, dans le cas de propane, butane et protoxyde d'azote à 1 milligramme par kilogramme de l'acétate de butyle, propanol-2 et acétone à 5 milligrammes par kilogramme, et de l'acétate d'éthyle, éthanol et méthanol à 10 milligrammes par kilogramme dans les denrées alimentaires ou de leurs ingrédients représentent un maximum techniquement inévitable, uniquement atteint dans des circonstances exceptionnelles;»

2) Le huitième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, dans l'optique de la protection de la santé publique, les conditions d'emploi d'au-

tres solvants d'extraction indiqués dans la partie II de l'annexe et de résidus permis dans les denrées alimentaires et leurs ingrédients doivent être déterminées;»

3) Le douzième considérant est remplacé par le texte suivant: «considérant que, afin d'encourager le progrès technique, les États membres ne devraient pas être empêchés d'autoriser à titre provisoire, sous leur contrôle en ce qui concerne la protection de la santé publique, l'usage sur leur territoire de solvants d'extraction qui ne figurent pas dans la présente directive en attendant une décision finale au niveau communautaire;»

4) Le quinzième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, si un délai de dix-huit mois est suffisant pour permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la libre circulation des produits répondant aux prescriptions de la présente directive, un délai plus long paraît dans certains cas nécessaire pour qu'ils interdisent l'emploi des solvants d'extraction qui n'y répondent pas, afin de permettre l'adaptation des systèmes de production des denrées alimentaires contenant des résidus d'extraction aux nouvelles exigences posées par la présente directive;»

5) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 est ajouté l'alinéa suivant:

«pour les besoins de la présente directive, on entend par 'solvant' toute substance capable de dissoudre la nourriture ou tout composant de nourriture, y compris tout agent contaminant présent dans ou sur la nourriture.»

<sup>(1)</sup> COM(83) 626 final du 26. 10. 1983.

<sup>(2)</sup> JO n° C 312 du 17. 11. 1983, p. 3.

- 6) L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres prennent toutes mesures utiles pour garantir que les substances énumérées à l'annexe et destinées, *en tant que solvants d'extraction*, à l'usage alimentaire ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages ou conteneurs portent les informations suivantes:»

- 7) La partie II de l'annexe est modifiée comme suit. Dans la troisième colonne de l'alinéa concernant le pétrole léger, la référence se rapportant aux produits à base de protéines et aux farines dégraissées (c'est-à-dire 20 milligrammes par kilogramme dans les produits à base de protéines ou de farine) est remplacée par:

«10 milligrammes par kilogramme dans la denrée alimentaire contenant le produit à base de protéines et les farines dégraissées».

---